



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-167

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Centre Pénitentiaire de Châteauroux / Centre Pénitentiaire de Châteauroux

36-2021-12-30-00004 - Arrêté portant délégation de signature de Mme Lynda BOUDJEMA (12 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-12-24-00037 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Brême" à Villedieu-sur-Indre (2 pages) Page 16

36-2021-12-24-00034 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Tanche Varennoise" à Varennes-sur-Fouzou (2 pages) Page 19

36-2021-12-24-00035 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Goujon de la Claise" à Vendoeuvres (2 pages) Page 22

36-2021-12-24-00036 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Nunu Vicquois" à Vicq-sur-Nahon (2 pages) Page 25

36-2021-12-24-00038 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "L'Arc-en-Ciel" de Mérigny et de fusion-absorption avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Vandoise" de Concrémiers (2 pages) Page 28

36-2021-12-24-00039 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Société Amicale des Pêcheurs" de Palluau et de fusion-absorption avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "L'Arc-en-Ciel" de Saint-Genou (2 pages) Page 31

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-12-30-00003 - Arrêté du 30 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 2 février 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SARL ACTI-ROUTE, sise 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY-LE-COMTE pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 34

Centre Pénitentiaire de Châteauroux

36-2021-12-30-00004

Arrêté portant délégation de signature de Mme
Lynda BOUDJEMA

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de DIJON

Centre Pénitentiaire de Châteauroux

A Châteauroux, le 30/12/2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04/08/2021 nommant **Madame Lynda BOUDJEMA** en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Châteauroux.

Madame Lynda BOUDJEMA, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Châteauroux.

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SUDREAU Christian**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame MAILHEBIAU Maud**, Attachée Principale d'Administration de l'État, responsable des Services Administratifs et Financiers, chargée du suivi de la Gestion Déléguée au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur COPPOLA Luigi**, Directeur Technique au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BEAUPÈRE Cyril**, Capitaine, chef de Détention au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur AKONO AHMADOU Atcham**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur ACHALÉ Christophe**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DELLIAUX Hervé**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DESGARDINS Thierry**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LÉVÊQUE Didier**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LY-YICK-KHIEN Jean-Yves**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PEQUEGNOT Serge**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame CHAMPIGNY Claudia**, Lieutenant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame LHERMITTE Ophélie**, Lieutenant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CAPRON Yorick**, Major au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BONNETAT Aymeric**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CORDOBES Gilles**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DAUPHIN Sandra**, Première surveillante au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GAGNE Frédéric**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GOBLET Bruno**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GUDIN Christophe**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GUIBERT Pierre-Emmanuel**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MICHAUD Frédéric**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MOREL Éric**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur RENAUD Anthony**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SABOURAULT Pascal**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur TAFFOREAU François**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



La cheffe d'établissement,

Lynda BOUDJEMA

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants exerçant les fonctions de chef de détention ou d'adjoint au chef de détention)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4	5
Décisions concernées						
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277.	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 494	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	SANS	OBJET						
Mesures de contrôle et de sécurité									
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	R.57.7.84 Article 4 I du décret n° 2011-980 du 23/08/2011 modifié	X							
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 10 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 20 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte									

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 57-6-24 Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Discipline							
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X	X	X
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X	X	X
Quartier spécifique UDV (SANS OBJET)					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4				
Quartier spécifique QPR (SANS OBJET)					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16				
Mineurs (SANS OBJET)					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI				
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI				
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI				
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI				
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI				
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X

Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X			
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X			
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X			
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X			
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)					
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X

Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X	
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 432-4	X	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	
	D. 433-2	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X	
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X	X
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires supplémentaires, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	
Ressources humaines					

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	X	X
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Direction Départementale des Territoires

36-2021-12-24-00037

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Brême" à Villedieu-sur-Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

Arrêté n° *du 24 décembre 2021*
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « La Brême » à Villedieu-sur-Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 13 décembre 2021 de M. PRINET Pierre, président de l'AAPPMA « La Brême » à Villedieu-sur-Indre, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 13 décembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. PRINET Pierre a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « La Brême » à Villedieu-sur-Indre et où M. MARTINAUD Bernard a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. PRINET Pierre, demeurant 76 bis, rue de Belle Rive – 36000 Châteauroux, en qualité de président et à M. MARTINAUD Bernard demeurant 36, rue de la Saura – 36250 Nihérne, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Brême » à Villedieu-sur-Indre.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Direction Départementale des Territoires

36-2021-12-24-00034

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Tanche Varennoise" à Varennes-sur-Fouzon



Arrêté n° *du 24 décembre 2021*
**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « La Tanche Varennoise » à
Varennes-sur-Fouzon**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 15 décembre 2021 de M. GIRAUDON Vincent, président de l'AAPPMA « La Tanche Varennoise » à Varennes-sur-Fouzon, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 20 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. GIRAUDON Vincent a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « La Tanche Varennoise » à Varennes-sur-Fouzon et où M. JALBERT Daniel a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. GIRAUDON Vincent, demeurant 17, Chemin de Ray – 36210 Val-Fouzon, en qualité de président et à M. JALBERT Daniel demeurant 6, rue de la Guérinette – 36210 Val-Fouzon, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Tanche Varennoise » à Varennes-sur-Fouzon.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Direction Départementale des Territoires

36-2021-12-24-00035

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Goujon de la Claise" à Vendoeuvres



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

Arrêté n° *du 24 décembre 2021*
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « Le Goujon de la Claise » à Vendoeuvres

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 4 décembre 2021 de M. GUIGNEDOUX Jean, président de l'AAPPMA « Le Goujon de la Claise » à Vendoeuvres, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 4 décembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. GUIGNEDOUX Jean a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « Le Goujon de la Claise » à Vendoeuvres et où M. RIOLET Gilles a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. GUIGNEDOUX Jean, demeurant 9, rue des AFN – 36500 Vendoeuvres, en qualité de président et à M. RIOLET Gilles demeurant 22, rue Guillard – 36500 Vendoeuvres, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Goujon de la Claise » à Vendoeuvres.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Direction Départementale des Territoires

36-2021-12-24-00036

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Nunu Vicquois" à Vicq-sur-Nahon



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

Arrêté n° *du 24 décembre 2021*
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « Le Nunu Vicquois » à Vicq-sur-Nahon

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 4 décembre 2021 de M. SCHIESTE Pascal, président de l'AAPPMA « Le Nunu Vicquois » à Vicq-sur-Nahon, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 4 décembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. SCHIESTE Pascal a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « Le Nunu Vicquois » à Vicq-sur-Nahon et où M. CENSIER Daniel a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. SCHIESTE Pascal, demeurant 7, Chemin du Grand Village – 36600 Vicq-sur-Nahon, en qualité de président et à M. CENSIER Daniel demeurant La Touche – 36600 Vicq-sur-Nahon, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Nunu Vicquois » à Vicq-sur-Nahon.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Antoine COLIN', written over a horizontal line.

Direction Départementale des Territoires

36-2021-12-24-00038

Arrêté portant retrait d'agrément de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique "L'Arc-en-Ciel"
de Mérigny et de fusion-absorption avec
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique "La Vandoise" de
Concrémiers



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTE N° 36-

du 24 décembre 2021

portant retrait d'agrément de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'Arc-en-Ciel » de Mérigny et de fusion-absorption avec l'Association Agréée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Vandoise » de Concremiers.

Le Préfet de l'Indre,

Vu l'article R 434-26 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « L'Arc-en-Ciel » de Mérigny datés du 01/04/2013;

Vu l'avis favorable de la fédération de pêche du 10 novembre 2021 sur le projet de fusion entre les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « L'Arc-en-Ciel » de Mérigny » et « la Vandoise » de Concremiers.

Considérant l'impossibilité de constituer un bureau lors de l'assemblée générale ordinaire du 16 octobre 2021 confirmée par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 19 novembre 2021 conformément aux statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « L'Arc-en-Ciel » de Mérigny;

Considérant la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2021 de l'AAPPMA « L'Arc-en-Ciel » de Mérigny de fusion absorption par l'AAPPMA « La Vandoise » de Concremiers»;

Considérant la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2021 de l'AAPPMA « la Vandoise » de Concremiers » de fusion absorption de l'AAPPMA « L'Arc-en-Ciel » de Mérigny ;

Considérant que la dissolution de l'AAPPMA de « L'Arc-en-Ciel » de Mérigny ne lui permet pas de répondre aux conditions permettant le maintien des agréments au titre du code de l'environnement ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Considérant le traité de fusion-absorption signé entre les deux présidents des deux AAPPMA concernées, les avoirs de l'association et l'ensemble de son patrimoine seront versés à l'AAPPMA « La Vandoise » de Concremiers, et cette dernière s'engagera à poursuivre les contrats et les engagements de l'association dissoute ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agréments de l'AAPPMA « L'Arc-en-Ciel » de Mérigny sont retirés.

Article 2 : Les avoirs et l'ensemble du patrimoine de l'AAPPMA « L'Arc-en-Ciel » de Mérigny seront versés à l'AAPPMA « la Vandoise » de Concremiers.

Article 3 : L'AAPPMA « La Vandoise » de Concremiers informera les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires de l'Indre - Service Planification-Risque-Eau-Nature - Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 606136 - 36020 CHÂTEAUROUX Cédex) dès que l'opération de transfert des avoirs et de l'ensemble du patrimoine sera finalisée.

Article 4 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, sous réserve d'avoir conduit auparavant un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Direction Départementale des Territoires

36-2021-12-24-00039

Arrêté portant retrait d'agrément de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique "La Société
Amicale des Pêcheurs" de Palluau et de
fusion-absorption avec l'association agréée pour
la pêche et la protection du milieu aquatique
"L'Arc-en-Ciel" de Saint-Genou



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTE N° 36-

du 24 décembre 2021

portant retrait d'agrément de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Société Amicale des Pêcheurs de Palluau-sur-Indre » et de fusion-absorption avec l'Association Agréée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'Arc-en-Ciel » de Saint-Genou.

Le Préfet de l'Indre,

Vu l'article R 434-26 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Société Amicale des Pêcheurs de Palluau-sur-Indre » de Mers sur Indre datés du 17/06/2021;

Vu l'avis favorable de la fédération de pêche du 10 novembre 2021 sur le projet de fusion entre les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Société Amicale des Pêcheurs de Palluau-sur-Indre » et « L'Arc-en-Ciel » de Saint Genou »;

Considérant l'impossibilité de constituer un bureau lors de l'assemblée générale ordinaire du 16 octobre 2021 confirmée par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 19 novembre 2021 conformément aux statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Société Amicale des Pêcheurs de Palluau-sur-Indre »;

Considérant la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2021 de l'AAPPMA « la Société Amicale des Pêcheurs de Palluau-sur-Indre » de fusion absorption par l'AAPPMA « L'Arc-en-Ciel » de Saint-Genou »;

Considérant la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 03 décembre 2021 de l'AAPPMA « « L'Arc-en-Ciel » de Saint-Genou » de fusion absorption de l'AAPPMA « La Société Amicale des Pêcheurs de Palluau-sur-Indre »;

Considérant que la dissolution de l'AAPPMA de « la société Amicale des Pêcheurs de Palluau-sur-Indre » ne lui permet pas de répondre aux conditions permettant le maintien des agréments au titre du code de l'environnement ;

Considérant le traité de fusion-absorption signé entre les deux présidents des deux AAPPMA concernées, les avoirs de l'association et l'ensemble de son patrimoine seront versés à l'AAPPMA « L'Arc-en-Ciel » de Saint-Genou, et cette dernière s'engagera à poursuivre les contrats et les engagements de l'association dissoute ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agréments de l'AAPPMA « La Société Amicale des Pêcheurs de Palluau-sur-Indre » sont retirés.

Article 2 : Les avoirs et l'ensemble du patrimoine de l'AAPPMA « La Société Amicale des Pêcheurs de Palluau-sur-Indre » seront versés à l'AAPPMA « L'Arc-en-Ciel » de Saint-Genou.

Article 3 : L'AAPPMA « L'Arc-en-Ciel » de Saint-Genou informera les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires de l'Indre - Service Planification-Risque-Eau-Nature - Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 606136 - 36020 CHATEAUROUX Cédex) dès que l'opération de transfert des avoirs et de l'ensemble du patrimoine sera finalisée.

Article 4 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, sous réserve d'avoir conduit auparavant un recours gracieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Préfecture de l'Indre

36-2021-12-30-00003

Arrêté du 30 décembre 2021 portant
modification de l'arrêté du 2 février 2018 portant
renouvellement de l'agrément de la SARL
ACTI-ROUTE, sise 9 rue du Docteur Chevallereau
85200 FONTENAY-LE-COMTE pour l'organisation
de stages de sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 30 décembre 2021
portant modification de l'arrêté du 2 février 2018 portant renouvellement de l'agrément de la
SARL ACTI-ROUTE, sise 9 rue du docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY-LE-COMTE
pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret n° 2009- 1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié, portant renouvellement de l'agrément de la SARL ACTI-ROUTE, sise 9 rue du Docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY-LE-COMTE pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande déposée par la SARL ACTI-ROUTE le 16 décembre 2021 demandant l'ajout d'une salle supplémentaire sur le site du Centre Technique Régional à Châteauroux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

"Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R1303600030, un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE, dont les salles de formation sont situées :

- Hôtel Kyriad, 384 avenue de Verdun – 36000 CHATEAUROUX,
- Hôtel INN DESIGN, chemin du Postillon – 36100 ISSOUDUN,
- Centre Technique Régional, route de Velles – 36000 CHATEAUROUX (deux salles)."

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 susvisé demeurent sans changement.

.../...

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des services incendie et secours, à Mme la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière et à M. Joël POLTEAU.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Jean-Christophe PICQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DMAT – S/D CSR – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 LIMOGES Cédex ou par l'application www.telerecours.fr